



VU par la Section de l'intérieur
le 21 juillet 2022
SIGNÉ

NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DES SCIENCES PO votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 05 janvier 2022

I. – But et composition de l'Association

Art. 1 – Objet, durée et siège

L'Association des Sciences Po (Sciences Po Alumni), anciennement dite « Association des anciens élèves de Sciences Po » fait suite à la Société des Anciens Elèves de l'École libre des Sciences Politiques, fondée le 20 mars 1875, dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 21 novembre 1912. Elle a principalement pour buts :

1. d'établir et de développer des relations amicales et des liens de solidarité entre les anciens élèves de l'Institut d'Études Politiques de Paris, ou de toute entité qui pourrait s'y substituer, ainsi qu'avec ceux de l'École libre des Sciences Politiques ;
2. de contribuer au développement professionnel de ses membres ainsi qu'à l'actualisation de leurs compétences, et d'apporter son appui aux élèves en cours d'études ;
3. de favoriser la vie intellectuelle, culturelle et sportive de ses membres ;
4. d'assurer la représentation des anciens élèves au sein de tous les organismes dont l'activité serait de nature à influencer sur la conception des programmes d'études à l'Institut d'Études Politiques de Paris et par là, sur la vie professionnelle des intéressés ;
5. de contribuer au rayonnement de Sciences Po (Institut d'Études Politiques de Paris et Fondation Nationale des Sciences Politiques) tant en France qu'à l'étranger ;
6. plus généralement, et au-delà de la seule communauté de ses membres, de contribuer au sein de la « Cité », à la réflexion sur les enjeux économiques, sociaux et culturels et de participer à la vie collective.

Dans la poursuite de ses buts, l'Association s'attache à promouvoir un esprit d'objectivité, de neutralité et d'ouverture.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de la ville de Paris requiert l'application des articles 22 et 25 des présents statuts.

Art. 2 – Moyens

Pour atteindre ses différents objectifs, il appartient à l'Association de se doter des moyens les plus appropriés compte tenu des besoins qu'elle identifie et des ressources qu'elle peut mobiliser :

- moyens humains : sous l'impulsion de son Conseil d'administration, l'Association s'organise en services permanents (« emploi et carrières », « vie associative », « base de données », etc..) ainsi qu'en groupements ad hoc rassemblant des adhérents selon leurs centres d'intérêt, leur rattachement géographique, leur promotion ou le type de diplôme obtenu à Sciences Po.
- actions communes : au service de la communauté de ses adhérents, l'Association organise des réunions, rencontres, débats, visites ou autres activités collectives ; elle regroupe ses membres pour leur faciliter, directement ou

L'adjoint au sous-directeur
des libertés publiques

Cyrilique BAYLE



non, l'accès à divers services groupés. Elle peut aussi attribuer des prix ou apporter des concours individuels (aides occasionnelles, etc...).

- moyens d'information : l'Association tient à jour un fichier des anciens élèves et met en place les moyens de communication appropriés à son objet.

Art. 3 – Admission des membres

L'Association est constituée par des membres adhérents, des membres d'honneur, honoraires, bienfaiteurs et des membres de droit.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

- 1) Les membres adhérents sont des personnes physiques qui remplissent deux conditions :
 - a) avoir obtenu soit un diplôme délivré par l'Institut d'Études Politiques de Paris validant une scolarité d'une durée minimale d'une année universitaire, soit le diplôme de l'École libre des Sciences Politiques ; Les anciens élèves ayant accompli avec succès au moins une année de scolarité, avant la date d'effet du présent statut, peuvent être membres de l'Association.
 - b) avoir acquitté une cotisation annuelle ou pluriannuelle (membres à vie) dont les montants sont fixés par le Conseil d'administration, à charge pour ce dernier de les proposer à la ratification de l'Assemblée Générale.
- 2) Les autres membres :
 - a) les membres d'honneur sont des personnes physiques auxquelles le Conseil d'Administration attribue ce titre en reconnaissance de services exceptionnels consentis à l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.
 - b) Les membres honoraires sont des personnes physiques auxquelles l'Assemblée générale attribue ce titre, à savoir aux anciens Présidents de l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.
 - c) Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant significatif.
 - d) Les membres de droit sont l'Institut d'Études Politiques de Paris représenté par son directeur et le bureau des élèves représenté par son président. Ils ne sont pas soumis à cotisation.

Art. 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- pour les personnes physiques :
- 1°) par la démission, présentée par écrit ;
 - 2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration, sauf recours suspensif de



l'intéressé devant l'Assemblée générale.
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
4°) en cas de décès.

- pour les personnes morales :

- 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
 - 2°) par sa dissolution ;
 - 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration sauf recours suspensif de son représentant devant l'Assemblée générale ; le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
 - 4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'administration.
- Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

Art. 5 – Suspension d'un membre

En cas d'urgence, et à titre conservatoire, le Conseil d'administration peut aussi prononcer à l'encontre d'un adhérent une suspension provisoire de ses droits, en cas de faute commise dans l'exercice de ses activités, notamment en cas de non-respect des principes fondamentaux et des statuts, en cas de comportement gravement incompatible avec le bon fonctionnement de l'Association ou son image ainsi qu'en cas de condamnation pour une infraction de droit commun.

Dans tous les cas, elle ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an.

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision : il est informé des faits qui lui sont reprochés et est entendu par le Conseil, sur sa demande.

Art. 6 – Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation, les membres d'honneur, honoraires, les membres bienfaiteurs ayant versé un don significatif ainsi que les membres de droit.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association.



L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'Assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition à de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Art.7 Compétences de L'Assemblée générale

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association.

Art.8 – Les groupements

L'Association reconnaît l'existence de groupements régionaux, internationaux, de promotion, de programmes de formation ainsi que de clubs et de cercles thématiques.

Ces groupements, clubs et cercles, dont certains étaient anciennement dénommés "sections" sont désormais désignés par "les Groupements".

Les Groupements ne pourront en aucun cas avoir la personnalité morale.

Leurs présidents ne pourront en aucun cas engager l'Association.

Les buts des Groupements ne pourront en aucun cas différer de ceux de l'Association.

Les Groupements devront se conformer à la charte des groupements, anciennement "charte des entités".

Chaque fois que le Conseil d'administration estimera que la constitution ou l'activité d'un Groupement ne répond pas aux règles précédentes, ou que les raisons qui avaient fondé sa formation ont disparu ou se sont modifiées, il pourra en décider la dissolution ou la fusion avec un autre Groupement.

L'Assemblée générale est informée des créations et dissolutions des Groupements intervenues durant l'année écoulée.



II. - Administration et fonctionnement

Article 9– Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 24 membres incluant :

- D'une part, 22 membres, diplômés de l'Institut d'Études Politiques de Paris ou de l'École libre des Sciences Politiques ou membres d'honneur, élus au scrutin secret pour trois ans, par l'Assemblée générale ;
- D'autre part, l'Institut d'Études Politiques de Paris représenté par son directeur, ainsi que le Bureau des élèves représenté par son président, l'un et l'autre membre de droit.

Les membres élus sont choisis par l'Assemblée générale, parmi les membres de l'Association répondant aux conditions d'éligibilité, dans les conditions suivantes :

- Huit d'entre eux sont élus sur une liste de candidatures individuelles adressées au Président de l'Association par tout membre adhérent de celle-ci. Au titre de cette catégorie, le Conseil doit comporter :
 - 2 Administrateurs issus des cinq promotions les plus récentes,
 - 2 Administrateurs issus des promotions comprises entre la sixième et la vingtième inclusivement,
 - 2 Administrateurs au titre des promotions comprises entre la vingt et unième et la quarantième,
 - 2 Administrateurs au titre des promotions antérieures.
- Quatorze autres membres sont élus sur une liste de candidatures proposées par les groupements régionaux ou à l'étranger ou les groupements professionnels, dont 8 à 10 membres à ce dernier titre et de 2 à 3 membres au titre des groupements régionaux et 2 à 3 membres au titre des groupements à l'étranger.

Le nombre des élus est limité à deux pour un même groupement professionnel ou pour un même groupement géographique.

Les modalités de présentation des candidatures sont fixées par le règlement intérieur.

Nul ne peut être simultanément candidat à titre individuel et par présentation sur une liste. Dans ce dernier cas, il ne peut pas non plus être présenté simultanément sur plusieurs listes.

En cas de vacances, l'Assemblée générale procède à l'élection des remplaçants dans les meilleurs délais. En attendant cette élection, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement total du Conseil d'administration a lieu tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles, mais nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

Tout mandat inachevé ou n'ayant pas commencé lors du renouvellement normal du Conseil est décompté comme un mandat entier.

Les dispositions des présents statuts relatives à la composition et à l'élection du Conseil d'administration entreront en vigueur à la fin du mandat de 3 ans en cours de l'ensemble des administrateurs, soit pour l'Assemblée générale ordinaire de septembre 2022.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.





Article 10 – Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

Article 11 - Bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les anciens présidents de l'Association peuvent assister de droit, sans voix délibérative, tant aux séances du Conseil qu'à celles du bureau.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit en tant que de besoin, au moins trois fois par an et une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le Conseil d'administration peut, en plus de ces trois réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.



Article 13 – Gestion désintéressée et prévention des conflits d'intérêt

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 14 – Pouvoirs du président

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le délégué général de l'Association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'administration.





Le délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au délégué général une délégation pour représenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 15- Pouvoirs du trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – Ressources de l'Association

Article 16- Ressources annuelles de l'Association

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17- Placement des fonds

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 18 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV – Modification des statuts et dissolution



Article 19 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins trente (30) jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.



<p>Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau réunie physiquement, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.</p> <p>La renonciation à la reconnaissance d'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>Article 20 - Dissolution</p> <p>L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.</p> <p>A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.</p> <p>Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.</p>	<p>Article 21 – Liquidation</p> <p>En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 15, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.</p> <p>Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.</p>	<p>Article 22– Tutelle administrative</p> <p>Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur.</p> <p>Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.</p> <p>Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.</p>	 
---	---	---	--	---

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 23– Surveillance administrative

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de Paris tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de Paris au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 24 - Règlement intérieur

L'Association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Le 18 juillet 2022,



Pascal PERRINEAU